

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2018-2019

11 MARS 2019

PROJET DE DÉCRET

PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE PARTENARIAT
STRATÉGIQUE ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET LE CANADA,
SIGNÉ À BRUXELLES LE 30 OCTOBRE 2016

RÉSUMÉ

La coopération entre l'UE et le Canada couvre un grand nombre de domaines politiques et de secteurs tels que la paix et la sécurité internationales, la non-prolifération, les droits de l'homme, l'environnement, la justice et la sécurité, la migration et l'intégration, la pêche, l'éducation, la culture et la politique ayant trait à la région arctique.

L'objectif de l'Accord est double :

- La consolidation du dialogue politique et de la coopération entre l'UE et le Canada sur les questions de politique étrangère et de sécurité et,
- la coopération sectorielle dans un grand nombre de domaines politiques thématiques qui vont au-delà du commerce et de l'économie.

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|--------------|
| EXPOSE DES MOTIFS | 3 |
| 1 Contexte et objet de l'accord | 3 |
| 2 Commentaire des articles de l'Accord | 3 |
| 3 Nature de l'Accord sur le plan interne | 5 |
| 4 Avis du Conseil d'État | 5 |
| PROJET DE DECRET PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE PARTENARIAT STRATÉGIQUE ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET LE CANADA, SIGNÉ À BRUXELLES LE 30 OCTOBRE 2016 | 7 |
| AVANT-PROJET DE DECRET PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE PARTENARIAT STRATÉGIQUE ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET LE CANADA, SIGNÉ À BRUXELLES LE 30 OCTOBRE 2016 | 8 |
| AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT | 9 |

EXPOSE DES MOTIFS

1 Contexte et objet de l'accord

Le présent projet de loi a pour objet de porter assentiment à l'Accord de partenariat stratégique entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Canada, d'autre part (ci-après dénommé « l'Accord »).

La coopération entre l'UE et le Canada, formalisée pour la première fois dans l'accord-cadre de coopération commerciale et économique de 1976, a entre-temps évolué et a été approfondie. Elle couvre actuellement un grand nombre de domaines politiques et de secteurs tels que la paix et la sécurité internationales, la non-prolifération, les droits de l'homme, l'environnement, la justice et la sécurité, la migration et l'intégration, la pêche, l'éducation, la culture et la politique ayant trait à la région arctique.

L'objectif de l'Accord est double :

- consolidation du dialogue politique et de la coopération entre l'UE et le Canada sur les questions de politique étrangère et de sécurité par l'élévation des relations au niveau d'un partenariat stratégique et ;
- coopération sectorielle plus étroite dans un grand nombre de domaines politiques thématiques qui vont au-delà du commerce et de l'économie.

Cet Accord forme, avec l'Accord économique et commercial global, la base d'un partenariat exceptionnel avec un allié proche de l'Union européenne et ses États membres dans la communauté internationale.

Évolution et genèse de l'Accord et positions de la Belgique lors des négociations

Le 8 décembre 2010, le Conseil a adopté une décision habilitant la Commission européenne et le haut représentant de l'Union pour les Affaires étrangères et la politique de sécurité à négocier un accord-cadre entre l'Union européenne, d'une part, et le Canada, d'autre part.

Les négociations relatives à cet Accord ont été entamées en septembre 2011 et se sont clôturées au printemps 2014. Le 18 juin 2014, le Comité des représentants permanents du Conseil a approuvé le texte de l'Accord de partenariat stratégique, ce qui a ouvert la voie au paraphe du texte par les négociateurs principaux le 8 septembre 2014.

L'Accord a été signé, en même temps que l'Accord économique et commercial global, lors d'un sommet entre l'UE et le Canada à Bruxelles le 30

octobre 2016.

Les États membres ont régulièrement été consultés durant le processus de négociation lors des réunions du Groupe de travail « relations transatlantiques ».

Dans cette perspective, les parties prenantes belges aux niveaux fédéral, régional et communautaire (voir plus loin au point 4) ont été régulièrement consultées dans le cadre des concertations habituelles organisées au sein de la direction générale Coordination et Affaires européennes du SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au développement.

2 Commentaire des articles de l'Accord

1) Article par article

Préambule

Le Préambule souligne la longue tradition de coopération entre les parties, l'approfondissement progressif de celle-ci et la nouvelle architecture institutionnelle découlant du Traité de Lisbonne comme justification d'un nouveau traité.

Titre I : Fondement de la coopération

Article premier : les parties s'efforcent d'accroître la cohérence sur les plans bilatéral, régional et multilatéral sur la base des valeurs et principes communs.

Titre II : Droits de l'homme, libertés fondamentales, démocratie et État de droit

Article 2 : les parties ne devront pas seulement respecter ces principes fondamentaux mais aussi les promouvoir dans le cadre de conventions multilatérales, et plus particulièrement promouvoir la démocratie et l'État de droit.

Titre III : Paix et sécurité internationales et multilatéralisme efficace

L'article 3 concerne la menace que représentent les armes de destruction massive et leurs vecteurs. Les parties doivent adhérer aux accords internationaux en matière de désarmement et de non-prolifération des armes de destruction massive, ils collaboreront dans le domaine du contrôle des exportations et lutteront contre la dissémination de ces armes.

L'article 4 concerne la problématique de la fabrication et du commerce illicites d'armes à feu et organise la coopération, entre autres dans le cadre du plan d'action des Nations Unies à ce sujet.

L'article 5 porte sur le mandat de la Cour pé-

nale internationale et la promotion de sa ratification universelle.

L'article 6 concerne la lutte contre le terrorisme et la coopération internationale en la matière. L'ONU, le Forum global de lutte contre le terrorisme et le Groupe d'action financière jouent un rôle important à cet égard.

L'article 7 concerne le renforcement de l'architecture de sécurité transatlantique et la coopération dans le cadre des opérations et missions de l'UE.

L'article 8 concerne la promotion d'un multilatéralisme efficace dans le cadre de l'ONU et des enceintes et agences spécialisées, de l'OTAN, de l'OCDE et de l'OSCE.

Titre IV : Développement économique et durable

Ce chapitre traite des défis de la mondialisation.

L'article 9 concerne l'engagement à contribuer au leadership mondial dans les questions économiques.

L'article 10 concerne la promotion du libre-échange et des investissements, dans le cadre de l'Accord économique et commercial global, mais également dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce et au moyen de la coopération douanière.

L'article 11 concerne la bonne gouvernance fiscale sur la base de standards internationaux élaborés entre autres par l'OCDE.

L'article 12 concerne le développement durable, et notamment la limitation des dommages environnementaux, l'utilisation efficace des ressources et la lutte contre la pauvreté.

Des dialogues politiques seront organisés en matière de coopération au développement, d'environnement, de climat et d'énergie. L'Accord reconnaît la nécessité de disposer de normes environnementales strictes et la menace du changement climatique.

Les parties coopéreront également en ce qui concerne l'emploi, les affaires sociales et le travail décent, sur la base des normes de l'Organisation internationale du travail.

L'article 13 est une liste non exhaustive d'autres domaines et formes de coopération possibles.

L'article 14 traite de la contribution au bien-être des citoyens, en ce compris la protection des consommateurs et la santé publique.

L'article 15 concerne la coopération dans les domaines de la science, de la technologie, de la recherche et de l'innovation, avec une attention particulière pour les technologies de l'information et

des communications, la sécurité et la stabilité d'Internet et les systèmes spatiaux.

L'article 16 traite de la promotion de la diversité des expressions culturelles, de l'éducation et de la jeunesse, et des contacts interpersonnels.

L'article 17 concerne la coopération en matière de préparation et d'assistance lors de catastrophes naturelles.

Titre V – Justice, liberté et sécurité

L'article 18 englobe l'entraide judiciaire et l'assistance en cas d'extradition, également en matière civile et commerciale, entre autres dans le cadre de la Conférence de la Haye de droit international privé.

L'article 19 traite de la lutte contre les drogues et le trafic de drogues illicites et du contrôle sur les précurseurs chimiques ainsi que de la limitation des conséquences sanitaires et sociales de l'abus de drogues illicites. Les parties souscrivent aux objectifs du plan d'action de 2009 des Nations Unies.

L'article 20 traite de la lutte contre la corruption et la criminalité organisée et permet la coopération du Canada avec les États membres de l'UE dans le cadre d'Europol, ainsi que dans le cadre de l'ONU.

L'article 21 concerne le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et se réfère aux recommandations du Groupe d'action financière.

L'article 22 concerne la coopération en matière de lutte contre la cybercriminalité.

L'article 23 concerne la migration, l'asile et la gestion des frontières. Les parties s'engagent à généraliser dès que possible le régime d'exemption de visa. Ce point revêtait une grande importance pour la Bulgarie et la Roumanie, dont les ressortissants ne bénéficient pas encore de l'exemption de visa pour leurs voyages au Canada. Il existe par ailleurs un engagement réciproque pour la réadmission des ressortissants.

L'article 24 détermine que la protection consulaire au Canada s'applique aux ressortissants de tous les États membres de l'UE, même si ceux-ci ne disposent pas de représentation consulaire ou diplomatique au Canada. Ils peuvent alors faire appel à la représentation de tout autre État membre. Inversement, les ressortissants canadiens peuvent faire appel à la représentation canadienne auprès d'un autre État membre que celui dans lequel ils se trouvent s'il n'y a pas de représentation dans ce pays.

En vertu de l'article 25, les données à caractère personnel seront protégées selon des normes internationales élevées, également dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée.

Titre VI Dialogue politique et mécanismes de

consultation

Les articles 26 et 27 décrivent le dialogue politique sous la forme de réunions au sommet, de réunions au niveau des ministres des affaires étrangères, de consultations auprès des hauts fonctionnaires et des fonctionnaires de niveau opérationnel. Les délégations du Parlement européen et du Parlement du Canada entretiennent également un dialogue politique.

L'article 28 concerne le comité interministériel qui remplace le dialogue transatlantique.

Un comité mixte de coopération et des sous-comités sont également créés. Ce comité mixte de coopération veille au bon fonctionnement de l'Accord et est le premier interlocuteur en cas de litiges concernant l'exécution des obligations. Les dispositions en matière de droits de l'homme et de non-prolifération constituent des éléments essentiels.

Tout problème urgent survenant sur le territoire de l'une des parties sera soumis au comité interministériel. Dans le cas où aucune solution ne peut être trouvée à ce niveau, une suspension – temporaire ou non – de l'Accord est possible.

En outre, toute violation particulièrement grave en matière de droits de l'homme ou de non-prolifération peut également donner lieu à la suspension de l'Accord économique et commercial global UE-Canada.

Titre VII : Dispositions finales

Celles-ci concernent la sécurité des documents (article 29), l'entrée en vigueur et la dénonciation (article 30), les amendements (article 31), la procédure d'amendement et les notifications y relatives (article 32), l'application territoriale (article 33) et la définition du terme « parties » (article 34).

2) Nature de l'Accord, répartition des compétences entre l'UE et les États membres d'une part, et entre le Gouvernement fédéral, les Régions et les Communautés d'autre part

Le 28 octobre 2016, le Conseil de l'Union européenne a approuvé la signature de l'Accord, ainsi que l'application provisoire découlant de l'article 30 de l'Accord. Pour l'Union européenne, l'article 37 du Traité sur l'Union européenne ainsi que l'article 212 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne constituent la base juridique de cet accord. L'application provisoire concerne les matières relevant de la compétence de l'Union, y compris celles relevant de sa compétence pour déterminer et mettre en œuvre une politique extérieure et de sécurité commune, plus précisément :

- au Titre I : article 1 ;
- au Titre II : article 2 ;
- au Titre III : article 4, paragraphe 1, article 5,

article 6, paragraphe 1, article 6, paragraphe 2, et article 7,

sous b) ;

- au Titre IV : article 9, article 10, paragraphe 2, article 10, paragraphe 3, article 12, paragraphes 4, 5 et 10, article 14, article 15, article 16 et article 17 ; en ce qui concerne l'article 12, paragraphes 6, 7, 8 et 9, et l'article 13 exclusivement pour les matières pour lesquelles l'Union a déjà exercé ses compétences en interne
- au Titre V : article 23, paragraphe 2 ;
- au Titre VI : article 26, article 27 et article 28 ;
- au Titre VII : article 29, article 30, article 31, article 32, article 33 et article 34, pour autant que ces dispositions soient nécessaires à l'application provisoire de l'Accord.

Les autres parties de l'Accord ont été exclues de l'application provisoire par le Conseil, dans l'attente de l'obtention du consentement de toutes les parties en raison des compétences exercées par les États membres dans ces matières.

La plupart des volets d'une telle coopération politique sont toutefois liés à des compétences mixtes, notamment en raison du rôle de coordination de l'UE dans le domaine de la politique étrangère et de sécurité commune.

3 Nature de l'Accord sur le plan interne

Le caractère mixte (Etat fédéral – Communautés – Régions – COCOF) de cet accord a été reconnu par le Groupe de travail Traités mixtes (G.T.T.M.) en date du 24 septembre 2014.

Le large éventail de domaines de coopération sectorielle, principalement - mais non exclusivement - au Titre IV, économie et développement durable, relève de la responsabilité du Gouvernement fédéral ainsi que des Régions et Communautés. Le contrôle des exportations, dans le cadre de la non-prolifération des armes de destruction massive ainsi qu'en relation avec la lutte contre le commerce illicite d'armes à feu, est une matière régionale.

4 Avis du Conseil d'État

Dans son avis n° 64.872/2 rendu le 20 décembre 2018, le Conseil d'État a formulé certaines observations propos de l'avant-projet de décret portant assentiment à l'Accord dont il est question.

Concernant les formalités préalables, le Conseil d'État rappelle, sur la base de l'article 12, § 1er alinéa 1er, de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières, l'obligation du Gouvernement de transmettre au comité ministériel et à l'organe de concertation tout avant-projet de décret en matière de soins de santé ou d'aide aux personnes dès sa prose d'acte.

Le Gouvernement a pris en compte l'observation.

Concernant les formulations de la signature de l'Accord de partenariat par la Belgique, le Conseil d'État relève qu'elles doivent s'étendre comme engageant la Commission communautaire française, puisque celle-ci, en exécution de l'article 138 de la Constitution, exerce les compétences de la Communauté française. Le Conseil d'État relève que la mention expresse de la Commission communautaire française dans la formule de signature aurait dû être faite.

Le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles prend acte de cette observation et veillera à l'avenir que la mention de la Commission communautaire française figure dans la formule de signature.

Le Conseil d'État relève que l'article 27 de l'Accord organise un certain nombre de contacts, d'échanges et de consultations. Compte tenu du caractère mixte de l'Accord, ces mécanismes de consultation peuvent également porter sur les matières relevant de la compétence des communautés et des régions, de sorte que des accords particuliers devront être conclus en ce qui concerne la représentation et l'engagement de toutes autorités dans la prise de position lorsque ces mécanismes sont mis en œuvre.

Le Conseil d'État rappelle la nécessité de prévoir en Belgique les procédures requises en vue d'organiser la prise de position et la représentation de la Belgique au sein du Comité mixte précité et du sous-comité institué par l'article 27 dans le respect des règles répartitrices de compétences nationales.

Conformément à l'article 92bis, § 4 bis, alinéa 1er, de la loi spéciale du 08 août 1980 de réformes institutionnelles, la répartition et la prise de position au nom de la Belgique doivent être réglées dans un accord de coopération.

Les accords de coopération actuels du 8 mars 1994 ne procurent pas une base juridique suffisante à pareilles représentation et prise de position, en ce qu'ils ne portent que sur la représentation au sein du Conseil de l'Union européenne.

Le Gouvernement répond qu'à cet égard, un accord de coopération portant sur la représentation de la Belgique au sein de ces comités mixtes n'est pas requis étant entendu que seuls les membres du Conseil de l'Union européenne peuvent participer à ces comités mixtes, ce qui n'est pas le cas des communautés et régions.

Par ailleurs, la position défendue par la Belgique au sein de pareils comités est celle arrêtée au sein de la Direction de coordination et des Affaires européennes du SPF Affaires étrangères, conformément à l'Accord de coopération du 08 mars 1994.

PROJET DE DECRET

PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE PARTENARIAT STRATÉGIQUE ENTRE L'UNION EUROPÉENNE
ET LE CANADA, SIGNÉ À BRUXELLES LE 30 OCTOBRE 2016

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre-Président,
chargé des Relations internationales,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre-Président, chargé des Relations internationales, est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article unique

L'Accord de partenariat stratégique entre l'Union européenne et le Canada, signé à Bruxelles le 30 octobre 2016, sortira son plein et entier effet.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président, en charge de l'Égalité des chances et des Droits des femmes

Rudy DEMOTTE

AVANT-PROJET DE DECRET

PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE PARTENARIAT STRATÉGIQUE ENTRE L'UNION EUROPÉENNE
ET LE CANADA, SIGNÉ À BRUXELLES LE 30 OCTOBRE 2016

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre-Président, chargé
des Relations internationales,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre-Président, chargé des Relations inter-
nationales, est chargé de présenter au Parlement le pro-
jet de décret dont la teneur suit :

Article unique

L'Accord de partenariat stratégique entre l'Union
européenne et le Canada, signé à Bruxelles le 30 octobre
2016, sortira son plein et entier effet.

Bruxelles, le

*Le Ministre-Président, en charge de l'Égalité des
chances et des Droits des femmes*

Rudy DEMOTTE

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 64.872/2
du 20 décembre 2018

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française 'portant
assentiment à l'Accord de partenariat stratégique entre l'Union
européenne et le Canada, signé à Bruxelles le
30 octobre 2016'

Le 3 décembre 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'portant assentiment à l'Accord de partenariat stratégique entre l'Union européenne et le Canada, signé à Bruxelles le 30 octobre 2016'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 20 décembre 2018. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Patrick RONVAUX, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Marianne DONY, assesseurs, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 20 décembre 2018.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

L'article 12, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française 'relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières' dispose ce qui suit :

« Le Gouvernement ou le Collège de la partie concernée transmet au comité ministériel et à l'organe de concertation tout avant-projet de décret en matière de soins de santé ou d'aide aux personnes dès sa prise d'acte ».

Or l'article 14, paragraphe 3, de l'Accord de partenariat stratégique entre l'Union européenne et le Canada, signé à Bruxelles le 30 octobre 2016 (ci-après : l'Accord), auquel il est envisagé de porter assentiment, porte sur la politique de santé.

Il s'ensuit que l'avant-projet de décret portant assentiment à cet Accord entre dans le champ d'application de l'article 12, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'accord de coopération-cadre précité.

L'auteur de l'avant-projet veillera au respect de cette formalité ainsi que de la procédure visée aux articles 13 à 15 de cet accord de coopération.

EXAMEN DE L'ACCORD

Dans l'avis n° 61.685/4 donné le 10 juillet 2017 sur un avant-projet de loi 'portant assentiment à l'Accord de partenariat stratégique entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Canada, d'autre part, fait à Bruxelles le 30 octobre 2016'¹, la section de législation s'est exprimée comme suit au sujet du même accord de partenariat :

« PORTÉE DU PROJET »

L'avant-projet de loi soumis pour avis a pour objet de porter assentiment à l'Accord de partenariat stratégique entre l'Union européenne et ses États membres,

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ *Doc. parl.*, Chambre, 2017-2018, n°2793/1, pp. 14 à 17, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/61685.pdf>.

d'une part, et le Canada, d'autre part, fait à Bruxelles le 30 octobre 2016 (ci-après : l'Accord).

L'Accord est un accord-cadre global visant l'approfondissement des relations entre l'Union européenne et le Canada sur les plans politique² et socio-économique³. Il ne crée guère⁴ de droits et d'obligations spécifiques mais il définit en revanche le cadre pour la poursuite du dialogue sur les diverses questions d'intérêt commun sur lesquelles il porte. Il organise à cette fin un dialogue politique et des mécanismes de consultation⁵.

COMPÉTENCE

L'Accord est signé pour le Royaume de Belgique assorti de la formule suivante :

'Deze handtekening verbindt eveneens de Vlaamse Gemeenschap, de Franse Gemeenschap, de Duitstalige Gemeenschap, het Vlaamse Gewest, het Waalse Gewest en het Brussels Hoofdstedelijk Gewest.

Cette signature engage également la Communauté française, la Communauté flamande, la Communauté germanophone, la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale.

Diese Unterschrift bindet zugleich die Deutschsprachige Gemeinschaft, die Flämische Gemeinschaft, die Französische Gemeinschaft, die Wallonische Region, die Flämische Region und die Region Brüssel-Hauptstadt'.

Ces formulations doivent s'entendre comme engageant également la Commission communautaire française puisqu'en exécution de l'article 138 de la Constitution, elle exerce des compétences de la Communauté française. Par souci de sécurité juridique, il eût été néanmoins préférable que sa mention expresse en ait été faite dans la formule citée⁶⁻⁷.

² *Note de bas de page n° 1 de l'avis cité* : Sur ce point, l'accord porte sur la coopération dans le domaine des droits de l'homme, des libertés fondamentales, de la démocratie et de l'État de droit (titre II) ainsi que sur la coopération concernant la paix et la sécurité internationales et le multilatéralisme efficace (titre III). La coopération est également prévue en matière de justice, de liberté et de sécurité (titre V).

³ *Note de bas de page n° 2 de l'avis cité* : L'accord prévoit un cadre de consultation concernant divers aspects du développement économique et durable (titre IV).

⁴ *Note de bas de page n° 3 de l'avis cité* : L'article 24 relatif à la protection consulaire, qui prévoit la reconnaissance mutuelle de l'assistance subsidiaire par d'autres États, fait figure d'exception.

⁵ *Note de bas de page n° 4 de l'avis cité* : Titre VI de l'Accord de partenariat stratégique.

⁶ *Note de bas de page n° 5 de l'avis cité* : Ceci nécessite une modification de l'accord de coopération du 8 mars 1994 entre l'État fédéral, les communautés et les régions 'relatif aux modalités de conclusion des traités mixtes' (en particulier l'article 8, alinéa 3, et les commentaires correspondants) et des formules de signature arrêtées sur la base de celui-ci par la Conférence interministérielle de la Politique étrangère le 17 juin 1994.

⁷ *Note de bas de page n° 6 de l'avis cité* : Pour sa part, la Commission communautaire commune ne doit pas être explicitement mentionnée, étant donné qu'elle n'a que des compétences limitées sur le plan international et qu'elle n'est notamment pas compétente pour conclure des traités (voir l'article 135 de la Constitution, l'article 63 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 'relative aux Institutions bruxelloises' et l'article 16, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles').

EXAMEN DE L'ACCORD

L'article 27 de l'Accord organise un certain nombre de contacts, d'échanges et de consultations, parmi lesquels, outre des réunions au niveau des chefs d'États et des chefs de gouvernements, ainsi que des contacts ou consultations aux niveaux parlementaire, ministériel et administratif, il instaure un comité ministériel conjoint et un comité de coopération conjoint.

Compte tenu du caractère mixte de l'Accord, ces mécanismes de consultation peuvent également porter sur des matières relevant de la compétence des communautés et des régions, de sorte que des accords particuliers devront être conclus en ce qui concerne la représentation et l'engagement de toutes les autorités dans la prise de position lorsque ces mécanismes sont mis en œuvre⁸.

En ce qui concerne les organes créés par un accord de coopération conclu par l'Union européenne et ses États membres ou en vertu d'un tel Accord, en l'espèce sous la forme d'un comité mixte, le Conseil d'État, section de législation, dans l'avis 53.978/VR⁹, a relevé ce qui suit :

(traduction)

'À cet égard, il convient de rappeler qu'il est également nécessaire de prévoir en Belgique les procédures requises en vue d'organiser la prise de position et la représentation de la Belgique au sein du Comité mixte précité et du sous-comité institué par l'article 28 dans le respect des règles répartitrices de compétences nationales.

Conformément à l'article 92bis, § 4bis, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', la représentation et la prise de position au nom de la Belgique doivent être réglées dans un accord de coopération.

Les accords de coopération actuels du 8 mars 1994¹⁰ ne procurent pas de base juridique suffisante à pareilles représentation et prise de position, en ce qu'ils ne portent que sur la représentation au sein du Conseil de l'Union européenne. Les accords de coopération concernés ne peuvent pas s'appliquer simplement par analogie dès lors que, certes sur le plan formel, le Comité mixte est une expression des relations extérieures de l'Union européenne, mais qu'il est également, sur le plan matériel, expressément compétent pour des matières relevant de la compétence des États membres¹¹, qui, dans la répartition des compétences en vigueur en Belgique, relèvent ensuite également des compétences (exclusives) des communautés et des régions.

Aussi longtemps qu'un accord de coopération ne prévoit pas de base juridique suffisante à cet effet, la représentation et la prise de position au nom de la Belgique au

⁸ Note de bas de page n° 7 de l'avis cité : Comp. avec l'article 81, § 6, de la loi spéciale du 8 août 1980.

⁹ Note de bas de page n° 8 de l'avis cité : Avis n° 53.978/VR donné le 7 novembre 2013 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté flamande et de la Région flamande du 4 avril 2014 'houdende instemming met de kaderovereenkomst inzake een partnerschap en samenwerking tussen de Europese Unie en haar lidstaten, enerzijds, en Mongolië, anderzijds, ondertekend in Ulaanbaatar op 30 april 2013', observation 3.2, *Doc. parl.*, Parl. fl., 2013-2014, n°2455/1, pp. 37 et 38.

¹⁰ Note de bas de page n° 9 de l'avis cité : Note de bas de page 2 de l'avis cité : Accord de coopération du 8 mars 1994 entre l'État fédéral, les Communautés et les Régions 'relatif à la représentation du Royaume de Belgique au sein du Conseil des ministres de l'Union européenne' et accord de coopération du 8 mars 1994 entre l'État fédéral, les Communautés et les Régions et le Collège réuni de la Commission communautaire commune 'relatif à la représentation du Royaume de Belgique au sein du Conseil des ministres de l'Union européenne'.

¹¹ Note de bas de page n° 10 de l'avis cité : Note de bas de page 3 de l'avis cité : Voir l'article 62 de l'accord-cadre.

sein du Comité mixte et du sous-comité doivent faire l'objet d'une concertation entre les gouvernements concernés, conformément à l'article 92bis, § 4bis, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980'.

Certes, la coordination de la prise de position de l'Union européenne et de ses États membres dans des matières relevant de la compétence mixte de l'Union européenne et de ses États membres se déroule, en pratique, au sein du Conseil de l'Union européenne et la coordination de la prise de position de la Belgique qui précède a lieu conformément aux règles relatives à la prise de position au sein du Conseil. Il convient toutefois de relever que les décisions prises dans les matières relevant de la compétence des États membres ne sont pas prises, du point de vue juridique, par le Conseil de l'Union européenne, mais par les représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil¹². Bien que cela soit sans doute plutôt exceptionnel dans la pratique, il n'est pas exclu que des États membres, dans des matières relevant de leur compétence, adoptent encore une position nationale au sein des organes institués par un accord de coopération ou en vertu de celui-ci.

Par conséquent, l'absence de règles en la matière, conformément à l'article 92bis, § 4bis, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980, pourrait susciter des difficultés. Si un consensus était trouvé entre les autorités compétentes pour une application par analogie de l'accord de coopération du 8 mars 1994 entre l'autorité fédérale, les communautés et les régions 'relatif à la représentation du Royaume de Belgique au sein du Conseil des ministres de l'Union européenne' dans ces matières, mieux vaudrait dans ce cas adapter cet accord de coopération afin d'étendre son champ d'application en ce sens¹³ »¹⁴.

Les mêmes observations valent *mutatis mutandis* pour l'avant-projet de décret examiné.

¹² *Note de bas de page n° 11 de l'avis cité* : T. CORTHAUT et D. VAN EECKHOUTTE, « Legal Aspects of EU Participation in Global Environmental Governance under the UN Umbrella » in J. Wouters e.a. (éds.), *The European Union and Multilateral Governance. Assessing EU Participation in United Nations Human Rights and Environmental Fora*, Basingstoke, Palgrave, 2012, (p. 145) p. 152.

¹³ *Note de bas de page n° 12 de l'avis cité* : On peut rappeler que l'assemblée générale de la section de législation du Conseil d'État, dans l'avis n° 53.932/AG, a relevé que cet accord de coopération est lacunaire et obsolète sur divers points, notamment en raison de modifications apportées au cadre institutionnel de l'Union par le Traité de Lisbonne (avis C.E. n° 53.932/AG du 27 août 2013 sur une proposition devenue la loi spéciale du 6 janvier 2014 'relative à la Sixième réforme de l'État', *Doc. parl.*, Sénat, 2012-13, n° 5-2232/3, p. 50, note 1).

¹⁴ La section de législation s'est prononcée dans le même sens notamment dans les avis n° 60.726/VR donné le 7 février 2017 sur un avant-projet devenu le décret de l'Autorité flamande du 20 octobre 2017 'houdende instemming met de overeenkomst inzake strategisch partnerschap tussen de Europese Unie en haar lidstaten, enerzijds, en Canada, anderzijds, ondertekend te Brussel op 30 oktober 2016', *Doc. parl.*, Parl. fl., 2016-2017, n° 1222/1, pp. 17 à 23, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/60726.pdf>, et n° 62.883/4 donné le 21 février 2018 sur un avant-projet d'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale 'portant assentiment à : l'Accord de partenariat stratégique entre l'Union européenne et le Canada, fait à Bruxelles le 30 octobre 2016'.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

Dans l'intitulé et à l'article 2, l'intitulé exact de l'Accord sera mentionné.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Pierre VANDERNOOT